

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction d'une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec examine la possibilité de construire une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, envisage d'acquérir, en vue de la construction d'une infrastructure de transport collectif, les biens montrés sur les plans RE-2902-154-20-7050-A, RE-2902-154-20-7050-A-1, RE-2902-154-20-7050-A-2, RE-2902-154-20-7050-A-3, RE-2902-154-20-7050-A-4, RE-2902-154-20-7050-A-5, RE-2902-154-20-7050-A-6, RE-2902-154-20-7050-A-7, RE-2902-154-20-7050-A-8, RE-2902-154-20-7050-A-9, RE-2902-154-20-7050-A-10, RE-2902-154-20-7050-A-11, RE-2902-154-20-7050-A-12, RE-2902-154-20-7050-A-13, RE-2902-154-20-7050-B RE-2902-154-20-7050-B-1, RE-2902-154-20-7050-B-2, RE-2902-154-20-7050-B-3 (projet n^o 154-20-7050) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec et qui est visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, soit autorisé, pour la construction d'une infrastructure de transport collectif située sur les territoires des villes de Montréal et Montréal-Est, dans les circonscriptions électorales de Westmount-Saint-Louis, Sainte-Marie-Saint-Jacques, Bourget, Pointe-aux-Trembles, Jeanne-Mance-Viger, Bourassa-Sauvé et LaFontaine, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis montrés aux plans RE-2902-154-20-7050-A, RE-2902-154-20-7050-A-1, RE-2902-154-20-7050-A-2, RE-2902-154-20-7050-A-3, RE-2902-154-20-7050-A-4, RE-2902-154-20-7050-A-5, RE-2902-154-20-7050-A-6, RE-2902-154-20-7050-A-7, RE-2902-154-20-7050-A-8, RE-2902-154-20-7050-A-9, RE-2902-154-20-7050-A-10, RE-2902-154-20-7050-A-11, RE-2902-154-20-7050-A-12, RE-2902-154-20-7050-A-13, RE-2902-154-20-7050-B RE-2902-154-20-7050-B-1, RE-2902-154-20-7050-B-2, RE-2902-154-20-7050-B-3 (projet n^o 154-20-7050) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de l'Entente en matière d'infrastructure publique conclue entre le gouvernement et la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73774